

CH_VB 3896 2002-0339 vom 11. Juni 2002

Bundesverwaltung, 2002-06-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3896_2002-0339

FR: CH_VB 3896 2002-0339 du 11 juin 2002

IT: CH_VB 3896 2002-0339 del 11 giugno 2002

Erwägungen

E. 4

RS 210 A. Eléments du droit de propriété I. En général II. Animaux c. Animaux vivant en milieu domestique

CC, CO, CP, LP (Animaux) 3897 exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal. 2 Le juge peut condamner l'attributaire de l'animal à verser à l'autre partie une indemnité équitable; il en fixe librement le montant. 3 Le juge prend les mesures provisionnelles nécessaires, en particulier pour le placement provisoire de l'animal. Art. 720, titre marginal (nouveau) Art. 720a (nouveau) 1 Sous réserve de l'art. 720, al. 3, celui qui trouve un animal perdu est tenu d'en informer le propriétaire ou, à défaut, l'autorité compétente. 2 Les cantons désignent l'autorité au sens de l'al. 1. Art. 722, al. 1bis et 1ter (nouveaux) 1bis S'il s'agit d'animaux vivant en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le délai est de deux mois. 1ter Lorsque la personne qui a trouvé l'animal le confie à un refuge avec la volonté d'en abandonner définitivement la possession, le refuge peut disposer librement de l'animal deux mois après que celui-ci lui a été confié. Art. 728, al. 1bis (nouveau) 1bis S'il s'agit d'animaux vivant en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le délai est de deux mois. Art. 934, al. 1 1 Le possesseur auquel une chose mobilière a été volée ou qui l'a perdue, ou qui s'en trouve dessaisi de quelque autre manière sans sa volonté, peut la revendiquer pendant cinq ans. L'art. 722 est réservé. III. Choses trouvées 1. Publicité et recherches a. En général b. Animaux

CC, CO, CP, LP (Animaux) 3898 II Le code des obligations⁵ est modifié comme suit: Art. 42, al. 3 (nouveau) 3 Les frais de traitement pour les animaux vivant en milieu domestique, sans but patrimonial ou de gain, sont remboursables, même s'ils sont supérieurs à la valeur de l'animal. Art. 43, al. 1bis (nouveau) 1bis Si un animal vivant en milieu domestique, sans but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci. III Le code pénal⁶ est modifié comme suit: Art. 110, ch. 4bis (nouveau) 4bis. Lorsqu'une disposition fait référence à la notion de chose, elle s'applique également aux animaux. Art. 332 Celui qui n'aura pas informé conformément aux art. 720, al. 2, 720a, et 725, al. 1, du code civil, sera puni de l'amende. IV La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁷ est modifiée comme suit: Art. 92, ch. 1a (nouveau) Sont insaisissables: ... 1a. Les animaux vivant en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain;

E. 5

RS 220

E. 6

RS 311.0

E. 7

RS 281.1 Défaut d'avis en cas de trouvaille

CC, CO, CP, LP (Animaux) 3899 V 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Code civil, Code des obligations, Code pénal, Loi fédéral sur la poursuite pour dettes et faillite In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 23 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.06.2002 Date Data Seite 3896-3899 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 342 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.